

PÉTITION

adressée au Président de la Chambre des représentants

conformément à l'article 28 de la Constitution belge

et à la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants

Objet : Demande de contrôle parlementaire sur l'usage de systèmes d'intelligence artificielle par la Défense nationale et la Police fédérale belges.

INTRODUCTION

Soussigné, citoyen belge domicilié en Belgique, exerce le droit de pétition garanti par l'article 28 de la Constitution belge. En vertu de ce droit fondamental, il adresse à la Chambre des représentants la présente demande de contrôle parlementaire sur un sujet qui relève exclusivement des compétences fédérales et qui engage les droits constitutionnels des citoyens belges. Ce dépôt intervient à un moment précis : la semaine du 24 au 28 février 2026, un événement survenu aux États-Unis a mis en lumière l'existence d'un vide réglementaire majeur dans l'usage de l'intelligence artificielle à des fins militaires et de sécurité, vide dont la Belgique n'est pas exempte et sur lequel le Parlement fédéral n'a, à ce jour, exercé aucun contrôle documenté.

I. L'ÉVÉNEMENT RÉVÉLATEUR

Selon les déclarations publiques de son dirigeant Dario Amodei, publiées le 26 février 2026, l'entreprise américaine Anthropic — éditrice du système d'intelligence artificielle Claude — a refusé de lever deux garde-fous éthiques réclamés par le Département de la Guerre des États-Unis. Ces deux lignes rouges concernaient, d'une part, l'usage de son IA pour la surveillance de masse des citoyens sur leur propre territoire national et, d'autre part, son intégration dans des systèmes d'armes létaux fonctionnant sans supervision humaine directe. En réponse, l'administration américaine a exclu Anthropic de l'ensemble des marchés fédéraux. Le Pentagone a conclu dans la foulée un accord de remplacement avec l'entreprise OpenAI — laquelle a accepté contractuellement ces mêmes deux garde-fous dans les termes de son contrat de substitution, ainsi que l'a annoncé publiquement son dirigeant Sam Altman le 28 février 2026. Il en résulte un fait objectif, indépendant de tout jugement sur les entreprises concernées : les deux principales entreprises mondiales d'intelligence artificielle générative ont simultanément reconnu, l'une en les défendant sous pression et l'autre en les acceptant contractuellement, que l'interdiction de la surveillance de masse des citoyens et le maintien

d'une supervision humaine dans les systèmes d'armes constituent des lignes rouges minimales. Ces garde-fous ne procèdent plus d'un positionnement éthique particulier : ils font désormais consensus industriel au plus haut niveau.

II. LE VIDE RÉGLEMENTAIRE BELGE

Ce précédent révèle une lacune réglementaire directement applicable à la Belgique. Le Règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act, Règlement UE 2024/1689) exclut explicitement de son champ d'application, en son article 2, paragraphe 3, les systèmes d'IA utilisés à des fins de sécurité nationale. Les outils d'intelligence artificielle déployés par la Défense nationale belge et par la Police fédérale à des fins opérationnelles échappent donc entièrement à ce cadre réglementaire européen. Le pétitionnaire prend acte de l'existence d'une Charte pour l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle dans les services publics, signée le 11 juillet 2025 par 38 organismes fédéraux dont le Ministère de la Défense et la Police Fédérale. Ce document, relevant du droit non contraignant, présente cependant deux limites structurelles au regard de l'objet de la présente pétition. En premier lieu, la Charte définit elle-même son champ d'application comme limité à l'usage de l'IA « pour prendre un acte administratif ou pour soutenir un processus décisionnel administratif » et « pour interagir directement » avec les usagers : les usages opérationnels militaires, les missions de renseignement et les systèmes d'armes sont donc hors périmètre par construction. En second lieu, la Charte renvoie expressément au cadre de l'AI Act européen — qui exclut précisément la sécurité nationale — et ne prévoit aucun mécanisme de contrôle parlementaire, aucun inventaire public des systèmes déployés, et aucune règle sur la supervision humaine dans les contextes opérationnels concernés. Il en résulte qu'aucune disposition législative belge contraignante ne régit à ce jour l'usage de l'IA par la Défense nationale et la Police fédérale dans le cadre de leurs missions opérationnelles, et que le Parlement fédéral n'a, à la connaissance du pétitionnaire et selon les travaux parlementaires accessibles, exercé aucun contrôle documenté sur les contrats conclus à cette fin avec des entreprises privées, ni adopté de position formelle sur la compatibilité de ces usages avec les droits fondamentaux des citoyens belges.

III. LE FONDEMENT CONSTITUTIONNEL DE LA DEMANDE

La défense nationale et la Police fédérale constituent des compétences fédérales exclusives, confirmées par l'article 35 de la Constitution belge. La Chambre des représentants détient, en vertu des articles 36 à 40 de la Constitution, le pouvoir de contrôler l'action du gouvernement dans ces domaines. Ce contrôle inclut la prérogative budgétaire, le droit d'interpellation des

ministres compétents et le pouvoir d'adopter des résolutions. La présente pétition n'excède pas ces compétences : elle demande à la Chambre d'exercer les prérogatives qui lui appartiennent constitutionnellement. La demande est en outre conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : l'article 8 (protection de la vie privée) et l'article 2 (droit à la vie) constituent précisément les droits que le contrôle sollicité vise à mieux garantir, et non à restreindre.

IV. LA DEMANDE FORMELLE

En conséquence, je demande à la Chambre des représentants d'exercer son contrôle constitutionnel sur l'usage de systèmes d'intelligence artificielle par la Défense nationale et la Police fédérale belges, en adoptant une résolution qui articule les trois volets suivants.

Premier volet — État des lieux : charger le gouvernement fédéral de communiquer au Parlement, dans un délai raisonnable que la Chambre déterminera, un état des lieux des systèmes d'intelligence artificielle actuellement déployés par la Défense nationale et la Police fédérale, précisant pour chacun le nom du fournisseur, la nature des usages opérationnels et les garanties contractuelles encadrant ces usages. S'agissant des services de renseignement (SGRS et VSSE), compte tenu des impératifs légaux de confidentialité qui leur sont applicables, la Chambre est invitée à solliciter à cette fin le Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité (Comité R), dans le cadre des attributions que lui confère la loi du 18 juillet 1991, afin qu'il établisse un rapport à l'attention des organes parlementaires compétents.

Deuxième volet — Cadre normatif : combler le vide laissé par l'exclusion de la sécurité nationale du champ de l'AI Act européen, en adoptant ou en initiant des règles nationales minimales encadrant l'usage de l'intelligence artificielle dans ces contextes. Ces règles devraient notamment préciser les conditions d'acquisition, par la Défense nationale et la Police fédérale, de systèmes d'IA ayant une incidence sur les droits fondamentaux des personnes, ainsi que les exigences minimales de supervision humaine et de traçabilité applicables à ces systèmes, en cohérence avec les obligations internationales de la Belgique en matière de droit humanitaire et de droits fondamentaux.

Troisième volet — Positionnement parlementaire : se prononcer formellement sur la compatibilité, avec les obligations constitutionnelles et internationales de la Belgique, de l'usage de systèmes d'IA pour la surveillance de masse des citoyens belges

sur le territoire national et pour des systèmes d'armes fonctionnant sans supervision humaine directe et traçable, et indiquer si ces deux limites ont vocation à être inscrites dans le droit belge contraignant.

Ces trois volets forment une question unique, concrète et relevant de la compétence exclusive de l'État fédéral : la demande d'adoption par la Chambre d'une résolution de contrôle parlementaire sur l'usage de l'intelligence artificielle par les forces armées et de sécurité fédérales belges.

Dans l'attente de la suite qu'il plaira à la Chambre des représentants de réserver à la présente pétition, et conformément à l'article 142 du Règlement de la Chambre qui prévoit qu'une réponse est adressée au pétitionnaire ayant correctement mentionné ses nom et adresse, je prie Monsieur/Madame le/la Président(e) de la Chambre des représentants de bien vouloir agréer l'expression de ma haute considération citoyenne.

Fait à Mehaigne, le 28 février 2026

Damien Van Achter